*REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO*



# Nouvelle Alliance pour un Kongo Nouveau

# « NAKO »

**Kinshasa 2021**

# DU PREAMBULE

Nous, Membres du Parti Nouvelle Alliance pour un Kongo Nouveau (NAKO, en sigle) ;



Attachés aux valeurs républicaines de liberté, de justice, de paix et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et ce conformément au droit à l'autodétermination du principe issu du droit international ;

Considérant le préambule de la constitution Luluabourg du 1 er août 1964 qui stipulait :

« *Proclamant notre adhésion à la Déclaration Universelle des droits de l'homme ;*

*Soucieux de sauvegarder les valeurs qui nous sont propres et de garantir à la famille, base naturelle de toute société humaine, une protection particulière des pouvoirs publics de manière à en assurer la cohésion et la stabilité ;*

*Affirmant notre détermination de consolider notre unité nationale dans le respect de nos particularités régionales, en vue de promouvoir, dans la voie de la justice, notre bien-être matériel, notre épanouissement moral et spirituel*…»

Conscients de notre destin collectif et du rôle des organisations politiques dans la conduite d'une société et dans l'édification d'un Etat de droit réel garantissant les droits et les aspirations régionales ;

Mus par l'idéal commun d'assurer à toutes les populations de la République Démocratique du Congo la sécurité économique, sociale et politique ;

Convaincus que la meilleure façon s d'œuvrer d'avantage pour une participation politique accrue de la population, soit pour une meilleur administration, est de lui garantir un accès juste et équitable à la vie et aux fonctions publiques;

Tenant compte des incapacités des gouvernements successifs, depuis l'indépendance, à redonner de la dignité et du bonheur au peuple congolais malgré les richesses innombrables et de toute sorte ;

Face aux échecs répétés des différents politiques à assurer une harmonie et une cohésion nationale en assurant le partage équitable des ressources et des revenus à tous les congolais ;

Soucieux de nous conformer à la loi cadre n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, en vigueur en RDC ;

Signons et adoptons les présents Statuts.

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I: DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DES PRINCIPES FONDAMENTAUX, DE LA DUREE, DE L'IDEAL ET DES OBJECTIFS



**Article 1 :**

Il est crée à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, en date du _____mars 2021, un Parti Politique dénommé **Nouvelle Alliance pour un Kongo Nouveau,** « NAKO » en sigle. Il est régi par les présents Statuts.

**Article 2 :**

Le siège national de la Nouvelle Alliance pour un Kongo Nouveau « NAKO » est établi à Kinshasa au _____

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par décision du Bureau Politique sur proposition du Secrétariat permanent.

**Article 3 :**

La Nouvelle Alliance pour un Kongo Nouveau « NAKO » exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire et peut avoir des représentations à l'étranger et s'engage à conformer sa démarche et son action politique aux valeurs républicaines et démocratiques et, en conséquence, à respecter la Constitution, les lois et règlements de la République Démocratique du Congo, l'ordre public et les bonnes mœurs, la liberté et la dignité de chaque individu et de chaque communauté.

La NAKO s'engage aussi à promouvoir les valeurs intrinsèques aux peuples congolais, à défendre les principes de souveraineté, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo, du patriotisme, de solidarité, de l'auto-prise en charge, de la justice, des mœurs et coutumes. Elle s'engage en outre à promouvoir la participation collective des citoyens à des décisions politiques et à favoriser la liberté d'opinions, de religion et d'association.

La NAKO fonde sa légitimité à la promotion de la bonne gouvernance, l' amélioration des conditions sociales de la population et le respect des valeurs traditionnelles et culturelles qui sont le socle de nos repères. Elle veille au respect du principe de parité entre les femmes et les hommes dans la société. A réserver une place de choix aux personnes âgées et aux personnes vivant avec handicape. Elle garantit également l'émergence de la jeunesse dans toutes ses structures et dans les fonctions politiques.

La NAKO croit, en outre, à l'Unité Africaine et à sa reconstruction : à la solidarité économique, politique, culturelle et sécuritaire des africains à travers leurs diversités et leur unicité.

**Article 4 :**
La Nouvelle Alliance pour un Kongo Nouveau « NAKO » est crée pour une durée indéterminée, prenant cours à la date de l'adoption des présents Statuts par les membres Fondateurs.



**Article 5 :**
La Nouvelle Alliance pour un Kongo Nouveau « NAKO » fonde l'idéal de son action sur les valeurs spécifiques et inaliénables qui définissent son identité idéologique telles que reprises à l'article 3 des présents Statuts.

**Article 6 :**
La NAKO poursuit comme objectif principal la conquête, l'exercice et la conservation du pouvoir, à tous les niveaux, par les voies et moyens démocratiques.

## CHAPITRE II : DE L'IDEOLOGIE POLITIQUE, DE LA DOCTRINE, DE L'EMBLEME, DE L'INSIGNE ET DE LA DEVISE

**Article 7 :**
L'idéologie du NAKO est « l'Humanisme » car nous croyons durement en l'homme congolais, en particulier, et en l'Homme en général et le prenons comme fin, valeur suprême, et visons à l'épanouissement de la personne humaine et au respect de sa dignité.

Par Humanisme nous entendons :

1. la reconnaissance du rôle central de la personne humaine dans son épanouissement personnel et dans celui de la communauté ;
2. la liberté des peuples d'exister et de s'exprimer à travers leurs croyances, leurs cultures, leurs rites, leurs us et coutumes ;
3. le respect et la solidarité nationale à l'égard des veufs, des orphelins, des pupilles de la nation, des personnes vivant avec handicapes, des opprimés et des plus démunis ;
4. la défense de l'homme contre toute forme de violence et d'exploitation qu'elle soit physique, morale ou institutionnelle ;
5. la reconnaissance de valeurs culturelles antérieures et la naissance de l'Etat congolais et aux aspirations contenues dan la Constitution du 1er aout 1964 dît autrement Constitution de Luluabourg.

**Article 8 :**
La Doctrine du NAKO est :

« *Un fédéralisme humain et digne afin qu'aucun congolais ne soit oublié !* »

**Article 9 :**
L'emblème de la Nouvelle Alliance pour un Kongo Nouveau est :

**Article 10 :**
L'insigne du NAKO est la représentation de l'emblème du Parti sous forme de logo.

**Article 11 :**

La devise de la NAKO est : Fraternité – Progrès - Solidarité

## TITRE II : DES MEMBRES, DES CONDITIONS D'ADHESION, DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES, DES INCOMPATIBILITES ET DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

### CHAPITRE I : DES MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHESION



**Section 1 : Des Membres**

**Article 12 :**
Le NAKO est un Parti politique ouvert à toute personne physique de nationalité congolaise.

**Article 13 :**
Les membres du NAKO se répartissent en quatre catégories des membres

1. les membres fondateurs ;
2. les membres effectifs ;
3. les membres d'honneur ;
4. les membres sympathisants.

**Article 14 :**
Les membres fondateurs sont :

1. l'initiateur du Parti ;
2. les signataires de l'acte constitutif du Parti ;
3. les membres cooptés par l'initiateur.

**Article 15 :**
Les membres effectifs :

1. les membres autres que l'initiateur ;
2. les membres qui adhèrent au Parti conformément aux dispositions de la deuxième section du présent titre.

**Article 16 :**
Est membre d'honneur du Parti, tout membre effectif qui contribue de façon substantielle au rayonnement du Parti.

La qualité de membre d'honneur est reconnue par un acte du Bureau Politique.

**Article 17 :**
Est membre sympathisant, toute personne qui partage des idéaux du Parti, s'intéresse aux activités du Parti, sans en être membre effectif et sans voix délibérative.

Cette qualité lui est reconnue par le Secrétariat permanent.

**Section 2 : Des conditions d'adhésion**

**Article 18 :**
L'adhésion au NAKO est un acte individuel, libre et volontaire.

Elle s'effectue par l'intégration dans une structure de base du Parti.



**Article 19 :**
Pour être membre du Parti, il faut remplir les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé d'au moins dix-huit ans révolus ;
3. être sain d'esprit, de bonne moralité et jouir de ses droits civiques et politiques ;
4. adhérer aux présents Statuts.

**Article 20 :**
L'adhésion au NAKO est acquise à la suite de remplissage d'une fiche d'adhésion auprès d'un organe de base.

Une carte de membre est délivrée au membre adhérant moyennant paiement.

Les fiches d'adhésion sont délivrées par l'organe de base.

L'organe de base tient à cet effet un registre actualisé des membres par catégories.

## CHAPITRE II : DES DROITS ET DES DEVOIRS DES MEMBRES

**Section 1 : Des droits des membres**

**Article 21 :**
Tous les membres effectifs jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations, notamment de :

1. disposer d'une carte d'affiliation régulièrement acquise ;
2. participer avec voix délibérative aux débats de la structure du Parti dans laquelle il évolue ou auprès de laquelle il est délégué ;
3. être électeur et éligible ;
4. être affecté dans les tâches militantes du Parti ;
5. recevoir pleinement l'information sur la vie, les programmes et les activités du Parti ;
6. Jouir de l'égalité de chance d'exercice des mandats.

**Article 22 :**
Les tâches et responsabilités au sein du Parti sont accessibles uniquement aux membres effectifs.

**Article 23 :**
Les membres sympathisants ont le droit :

1. d'assister aux assemblées publiques sans voix délibérative ;
2. de participer aux activités et aux manifestations organisées par le Parti.



**Section 2 : Des devoirs des membres**

**Article 24 :**
Tout membre effectif à l'obligation de servir le Parti avec loyauté, dignité, dévouement et abnégation et de respecter les Statuts ainsi que le Règlement Intérieur du Part.

A cet effet, il doit :

1. observer les lois de la République et être un bon citoyen et un démocrate ;
2. promouvoir les idéaux du Parti et faire du Parti la priorité des priorités ;
3. œuvrer pour l'accession des membres du Parti aux structures de gestion du pouvoir d'Etat ;
4. battre campagne pour l'accroissement des effectifs des membres du Parti ;
5. payer régulièrement ses cotisations ;
6. participer assidûment aux activités du Parti ;
7. soutenir les candidats investis par le Parti ;
8. cultiver la solidarité au sein du Parti et la tolérance vis-à-vis des autres Partis

Tout membre s'engage solennellement à respecter et à défendre le projet de société du Parti, à travers son idéologie, sa doctrine ainsi que sa devise et à s'incliner devant la primauté du Parti en observant scrupuleusement toutes les orientations et décisions prises par ses organes.

## CHAPITRE III : DES INCOMPATIBILITES

**Article 25 :**
Les fonctions exécutives au sein du Parti sont incompatibles avec l'exercice des fonctions suivantes :

- membre du Gouvernement national ;
- membre du Gouvernement provincial ;
- mandataires publics actifs ;
- membres des Cabinets :
    a. du Président de la République,
    b. du Gouvernement national,
    c. du Bureau de l'Assemblée Nationale,
    d. du Bureau de Senat,
    e. du Bureau de l'Assemblée Provinciale et
    f. du Gouvernement provincial ;
- membres des missions diplomatiques.

Par fonctions exécutives, il faut entendre les fonctions des membres du Secrétariat permanent, Secrétariats Exécutifs à tous les échelons des structures du Parti et de la cellule de base.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctions autres que celles de Membres du Gouvernement, le Bureau Politique peut autoriser une dérogation.



## CHAPITRE IV : DE PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

**Article 26 :**
La qualité de membre effectif du Parti se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- l'exclusion ;
- la perte de la nationalité congolaise ;
- la déchéance mentale ;
- l'indisponibilité permanente ;
- la radiation.

**Article 27 :**
Le décès peut être prouvé ou constaté par tous les moyens.

La démission est de l'initiative personnelle et libre du membre.

L'exclusion est prononcée contre un membre, au titre de sanction disciplinaire.

**Article 28 :**
La démission d'un membre effectif se constate par le dépôt d'une lettre auprès de l'organe de base de son ressort qui lui en donne acte après avis motivé dudit organe.

L'exclusion est prononcée par :

1. l'Initiateur du Parti après avis du Bureau Politique, pour les membres des organes centraux ;
2. le Bureau Politique, après avis du Secrétariat Permanent, pour les membres des organes de base.

## TITRE III : DE LORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES STUCTURES DU PARTI

**Article 29 :**
La NAKO comprend des Organes Centraux et des organes de Base.



### CHAPITRE I : DES ORGANES CENTRAUX

**Article 30 :**
Les organes Centraux sont :

1. le Congrès ;
2. le Bureau Politique ;
3. le Conseil National ;
4. le secrétariat permanent.

**Section 1 : Du Congrès**

**Article 31 :**
Le Congrès est l'Organe suprême du Parti.

**Article 32 :**
Le Congrès est composé :

1. de l'Initiateur du Parti ;
2. des membres du Bureau Politique ;
3. des membres du Conseil National ;
4. des membres du Secrétariat permanent ;
5. des membres fondateurs non désignés dans d'autres organes du Parti ;
6. des délégués des organes de base ;
7. des délégués des associations affiliées au Parti ;
8. des Députés Nationaux, Sécateurs et Députés provinciaux du Parti.

**Article 33 :**
Le Congrès a pour rôle notamment de :

1. désigner le candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
2. lever des options et décider sur les questions fondamentales concernant la vie et l'avenir du Parti.

**Article 34 :**
Le Congrès est convoqué en session ordinaire une fois tous les 5 ans.

Il peut être aussi convoqué, à tout moment, en session extraordinaire.

Le Règlement Intérieur détermine les conditions et les modalités de convocation des sessions ordinaires et extraordinaires du Congrès.

**Section 2 : Du Bureau Politique**

**Article 35 :**
Le Bureau Politique est l'organe de conception, d'orientation et de décision du Parti.



Il a pour mission notamment de :

- concevoir, orienter et décider de la politique générale dans tous les secteurs de la vie du Parti et de la Nation ;
- examiner les rapports périodiques des activités du Parti ;
- décider des alliances et regroupements avec d'autres Partis politiques ;
- entériner la désignation des animateurs des Organes de base ;
- entériner les candidatures des membres du Parti aux différentes élections : nationales, provinciales, urbaines, municipales et locales ;
- examiner les rapports d'activités présentés par le Secrétariat permanent ;
- délibérer sur tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur du NAKO.

**Article 36 :**
Le Bureau Politique est présidé par le Président.

Le Président du Bureau politique est le Président ou l'Initiateur du Parti.

Il est secondé par le Vice-président du Bureau Politique qui le remplace en cas d'empêchement.

Le Vice-président est désigné par le Président ou Initiateur du Parti à chaque session du Bureau Politique.

Il exerce les prérogatives du Président du Bureau Politique ad interim sous la supervision de l'Initiateur du Parti.

Il pose les actes juridiques requis après avis conforme de ce dernier.

**Article 37 :**
Le Bureau Politique est composé :

1. de l'Initiateur du Parti ;
2. du Secrétaire permanent et de ses Adjoints ;
3. des Présidents des différentes Ligues ;
4. du Directeur du Centre d'Analyse et d'étude Politique (CAP) ;
5. du Coordonnateur du Bureau des Archives et des Stratégies (BASE)
6. des membres désignés par l'Initiateur du Parti ;
7. du président des membres de la diaspora;
8. des membres du Gouvernement représentant le quota du Parti ;
9. des présidents des groupes parlementaires du parti à l'Assemblée nationale et au Senat.

Le mandat des membres du Bureau politique est de trois ans renouvelable.

**Article 38 :**
L'Initiateur du Parti a pour attributions notamment :

1. convoquer et présider les sessions du Congrès et les réunions du Bureau Politique ;
2. coordonner l'action du Bureau Politique et orienter les activités du Secrétariat Permanent ;
3. présenter au Congrès le Candidat Président de la république ;
4. engager le Parti à l'extérieur et vis-à-vis des tiers ;
5. désigner des membres du Secrétariat Permanent ;
6. prononcer l'exclusion des membres des organes centraux du Parti.



Il agit par voie de Décision.

L'Initiateur du Parti peut déléguer certains de ses pouvoirs au Secrétaire permanent.

**Article 39 :**
Le Bureau Politique peut créer des commissions en son sein.

**Article 40 :**
Le Bureau Politique tient ses sessions ordinaires tous les trois mois et ses sessions extraordinaires chaque fois que de besoin.

**Article 41 :**
Le Règlement Intérieur détermine les modalités de fonctionnement du Bureau Politique.

**Section 3 : Du Conseil National**

**Article 42 :**
Le Conseil National (CN) est l'assemblée délibérante du Parti en période d'intersessions du Congrès.

Il assure le suivi et le contrôle du fonctionnement du Parti.

**Article 43 :**
Le Conseil National (CN) a pour rôle :

1. d'adopter le Budget annuel du Parti et d'approuver le rapport financier de l'exercice écoulé ;
2. de se prononcer sur toutes les matières lui soumises par l'Initiateur du Parti ;
3. d'émettre des recommandations afin d'aider le Secrétariat permanent dans sa mission.

**Article 44 :**
Le Conseil national Comprend :

- l'initiateur du Parti ;
- les membres du Bureau Politique ;
- le Secrétaire Permanent et ses Adjoints ;
- les Députés nationaux et Sénateurs, membres du Parti ;
- les Gouverneurs et Vice-gouverneurs de province, membre du Parti ;
- les Membres des bureaux des Assemblées provinciales, membres du Parti ;
- les Mandataires publics, membres du Parti ;
- les membres désignés par l'initiateur du Parti ;
- Un délégué par territoire où le parti n'a pas d'élus au niveau national.

**Article 45 :**
Le Conseil National tient sa session ordinaire une fois l'an et peut être convoqué en session extraordinaire chaque fois que circonstances l'exigent.

Il est prévu des commissions au sein du Conseil National ; le Règlement intérieur en fixe la composition et les missions.

**Article 46 :**
Les modalités de convocation et de fonctionnement du Conseil National sont déterminées par le Règlement Intérieur.

**Article 47 :**
Il peut être organisé d'autres rencontres des Cadres et Militants du Parti.

Il s'agit notamment de la Convention du Parti, Forum du Parti, des séminaires, des Colloques…

Ces réunions sont des rencontres des militants et cadres du Parti ayant pour mission notamment de réfléchir et d'échanger, sans pouvoir de décision, sur les questions liées à la vie du Parti et de la Nation et elles peuvent être ouvertes à tous, membres ou non.

Elles peuvent être organisées sur initiative du Secrétaire permanent qui en choisit le thème de réflexion.

Le règlement intérieur prévoit les modalités d'organisation et de convocation de ces réunions.

**Section 4 : Du Secrétariat permanent**

**Article 48 :**
Le Secrétariat permanent est l'organe d'exécution, de coordination des activités et des programmes du Parti.

Il assure la gestion du Parti au quotidien.

Il prépare les dossiers destinés au Conseil National, au Bureau Politique et au Congrès.

Il exerce toute autre fonction lui déléguée par l'Initiateur du Parti.

Il est dirigé par un Secrétaire permanent, assisté d'un ou de plusieurs secrétaires permanents Adjoints.



**Article 49 :**
Le Secrétariat Permanent est composé d'un Secrétaire permanent, d'un ou plusieurs secrétaires permanents adjoints, des départements nationaux et des structures spécialisées.

**Article 50 :**
Les Départements nationaux sont :

1. Défense, Intérieur, Sécurité et décentralisation ;
2. Mobilisation et Propagande ;
3. Questions électorales et Encadrement des élus ;
4. Plan, Finances et Budget ;
5. Affaires Sociales, Humanitaires et Solidarité Nationale ;
6. Justice et Droits Humains ;
7. Communication et Médias ;
8. Infrastructures, Travaux Publics et reconstruction ;
9. relations Extérieures et Diaspora ;
10. Partis Politiques et Associations ;
11. Recherche Scientifique, Innovation et Nouvelles Technologies ;
12. Agriculture et Développement Rural ;
13. Economie et Commerce ;
14. Education Nationale, Culture et Arts ;
15. Santé et Sport ;
16. Mines, Energie et Hydrocarbures ;
17. Développement Durable et Tourisme ;
18. AFFAIRES Foncières, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat ;
19. Industrie, PME et Auto-prise en charge ;
20. Transport et voies de Communication ;
21. Travail, Politique de l'Emploi et prévoyance sociale

**Article 51 :**
Les Structures Spécialisées de la NAKO sont :

- la ligue des femmes ;
- la ligue des personnes vivant avec handicap ;
- la ligue des jeunes ;
- le Centre d'Analyse et d'étude Politique (CAP)
- Bureau des Archives et des Stratégies (BASE)
- la Commission Interne de Paix et Solidarité (CIPS)

**Article 52 :**
Les membres du Secrétariat permanent sont désignés conformément au Règlement Intérieur pour un mandat de cinq ans renouvelable.

**Article 53 :**
Le Secrétariat permanent a pour rôle de :



1. Assurer l'implantation du Parti et le bon fonctionnement des structures de base ;
2. Effectuer régulièrement les missions d'itinérance ;
3. Assurer l'administration et la coordination générale des activités du Parti ;
4. Exécuter les résolutions et les décisions du Congrès, de l'Initiateur du Parti, du Bureau Politique ;
5. Planifier les activités d'autofinancement du Parti ;
6. Assurer la liaison avec les autres Partis et formations Politiques ;
7. Autoriser l'organisation et le fonctionnement des structures d'encadrement des membres du Parti et leurs représentations à l'étranger ainsi que des structures autres que les structures territoriales ;
8. Préparer les rapports d'activités à soumettre à l'approbation du Congrès, de l'Initiateur du Parti, du Bureau Politique et du Conseil national ;
9. Faire régulièrement rapport à l'initiateur du Parti sur la marche quotidienne du Parti.

Le Secrétaire permanent est le responsable de la gestion du Parti au quotidien.

A ce titre :

1. Il supervise et coordonne, sous l'autorité de l'Initiateur du Parti, l'ensemble des activités du Parti ;
2. Il représente le Parti en justice et auprès des tiers ;
3. Il assure l'exécution des décisions et recommandations des organes hiérarchiques du Parti ;
4. Il supervise les tâches dévolues aux animateurs des Structures Spécialisées du Parti.

**Article 54 :**
Les Secrétaires permanents Adjoints assistent le Secrétaire permanent dans sa mission et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement, selon l'ordre de préséance.

Dont :

1. un chargé des questions politiques, administratives et juridiques ;
2. un chargé des questions économiques et financières ;
3. un chargé de l'organisation et implantation du Parti
4. un chargé des questions socioculturelles, genre et famille ;
5. un chargé du processus électoral et de la formation.

Les membres du Secrétariat permanent désignés par l'Initiateur du Parti, sont nommés par le Secrétaire permanent, pour un mandat de trois ans renouvelables.

Le Règlement intérieur détermine le mode de fonctionnement du Secrétariat permanent.

**CHAPITRE II : DES ORGANES DE BASE**



**Section 2 : Des organes de base locaux**

**Article 55 :**
Les organes de base du Parti sont :

1. le Secrétariat Exécutif Territorial ;
2. le Secrétariat Exécutif Provincial ;
3. le Secrétariat Exécutif Urbain ;
4. le Secrétariat Exécutif Territorial/Communal ;
5. le Secrétariat Exécutif de Secteur ou de Chefferie ;
6. le Secrétaire Exécutif de Groupement ou de Quartier ;
7. la Cellule de base.

Ces organes sont chargés de la gestion quotidienne du Parti et de la mobilisation à l'échelon de l'entité territoriale de leur ressort.

Ils agissent par voie de directive.

Leur organisation et leur fonctionnement sont fixées dans le Règlement intérieur.

**Section 2 : Diaspora**

**Article 56 :**
Un Secrétariat Exécutif Territorial est installé dans chaque Continent où se trouvent les membres du NAKO.

1. Zone Europe
2. Zone Amérique Nord
3. Zone Amérique Sud
4. Zone Asie-Pacifique
5. Zone Australie
6. Zone Afrique

Un Secrétaire Exécutif et un Comité Départemental sont installé dans chaque pays étranger où se trouvent les membres du NAKO.

## TITRE IV : DES RESSOURCES DU PARTI



**Article 57 :**
Le Parti dispose de ressources propres distinctes de celles de ses membres.

Ces ressources proviennent de :

1. son patrimoine mobilier et immobilier ;
2. cotisations de ses membres ;
3. recettes provenant des activités propres ;
4. dons et legs ;
5. cessions ou autres libéralités ;
6. subventions de l'Etat.

**Article 58 :**
Le Parti dispose des comptes bancaires ouverts auprès des institutions financières du pays et de l'étranger.

Les comptes annuels du Parti sont établis conformément à la loi en vigueur.

**Article 59 :**
Le taux de cotisations mensuelles par catégorie de membre est fixé par le Secrétariat permanent, conformément aux manuels des procédures financières du Parti.

**Article 60 :**
A la fin de chaque exercice, le Secrétaire permanent établit un rapport financier à l'intention de l'Initiateur du Parti et Conseil National.

## TITRE V : DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DES CONTENTIEUX

**Article 61 :**
Le Parti Nouvelle Alliance pour un Kongo Nouveau place comme valeur fondamentale le RESPECT :



- respect aux traditions, aux rites et coutumes ;
- respect aux chefs et dépositaires d'autorités
- respect du bien d'autrui et du bien communautaire ;
- respect de la parole donnée et aux engagements envers le prochain ;
- respect de sa personne et d'autrui ;
- respect des institutions et des règles de vie en communauté.

Tout manquement à ces règles entraine automatiquement une sanction !

**Article 62 :**
Tout manquement aux idéaux, à la discipline, aux obligations et à l'honorabilité par un membre du Parti constitue une faute disciplinaire.

Il en est de même de tout déviationnisme par rapport à la Vision de l'initiateur du Parti et de la violation des dispositions statutaires et du Règlement Intérieur.

**Article 63 :**
Le Règlement Intérieur détermine les fautes disciplinaires, le barème des sanctions applicables selon le cas, la procédure à suivre en matière disciplinaire, les organes habilités à prononcer les sanctions ainsi que les mécanismes d'exercice du droit de recours.

## TITRE VI : DE LA REVISION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DU PARTI

### CHAPITRE 1 : DE LA REVISION DES STATUTS



**Article 64 :**
L'initiative de la révision des présents Statuts et du Règlement Intérieur du Parti appartient à tout membre effectif du Parti.

La procédure y relative est déterminée dans le Règlement Intérieur.

**Article 65 :**
La révision des Statuts et du Règlement Intérieur est de la compétence du Congrès qui se prononce à la majorité de deux tiers.

Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil National peut rendre exécutoires les amendements aux Statuts et aux Règlement Intérieur et en fait rapport au congrès pour entérinement.

### CHAPITRE 2 : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS, DE LA DISSOLUTION DU PARTI ET DU DROIT APPLICABLE

**Article 66 :**
Tout différend provenant de l'application ou de l'interprétation des dispositions des présents Statuts sera réglé par des mécanismes internes du Parti tels que prévus par les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

En cas de persistance de différend ou d'absence de solution, les membres s'en remettront aux instances judiciaires compétentes.

**Article 67 :**
Le Parti peut être dissout soit d'office, soit sur décision du Congrès.

**Article 68 :**
La dissolution d'office est prononcée conformément à la loi en vigueur en république démocratique du Congo.

Dans ce cas, le Secrétariat permanent prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Parti.

Lorsque le Congrès est convoqué en vue de la dissolution du Parti, il statue à la majorité de trois quarts.

Dans ce cas, le Congrès désigne le ou les liquidateur(s) ainsi que les associations ou organisations bénéficiaires du patrimoine du Parti.

**Article 69 :**
Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts et le Règlement Intérieur, et qui n'est pas réglé par les Décisions de l'Initiateur du Parti, il sera fait application des dispositions légales en vigueur en république Démocratique du Congo.



## TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 70 :**
Sans préjudice des dispositions de l'article 34 des présents Statuts, le Secrétaire permanent peut réorganiser provisoirement les structures de base au regard des nécessités politiques, pour des besoins d'encadrement et d'efficacité de l'action du Parti ; quitte à les faire entériner par le Bureau Politique à sa session suivante.

**Article 71 :**
La liste des fondateurs ainsi que les documents fondamentaux portant sur l'idéologie, la doctrine du Parti et la Vision de l'Informateur, en annexe, font partie intégrante des présents Statuts.

**Article 72 :**
Toute disposition contraire aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo contenue dans les présents Statuts est réputée non écrite.

**Article 73 :**
Les présents Statuts révisés entrent en vigueur à la date de leur adoption par le Conseil National.

Fait à Kinshasa, le…….

Les Membres du Conseil National (voire listes en annexe) :